

## L'AGRICULTURE DE MONTAGNE PREND DATE POUR CONSERVER TOUTE SA PLACE DANS LA PAC DE L'APRÈS 2020

**Considérant** que le cadre réglementaire de la PAC pour la période 2014-2020 s'est mis en place avec difficulté en raison de l'émergence de graves crises sectorielles liées aux marchés, et connu de ce fait retards et correctifs (apportés par le règlement Omnibus en cours de discussion à Bruxelles),

**Signalant** que, du fait des crises susmentionnées, mais aussi des perturbations croissantes apportées par les prédateurs ou encore de la perspective de révision des zones agricoles défavorisées qui élargirait à enveloppe constante le nombre d'exploitations éligibles, les perspectives financières en cours ne permettraient bientôt plus de répondre aux besoins réels en matière d'aides agricoles privant la PAC de réelles ambitions,

**Constatant** que dans ce processus, le Brexit soulève de multiples questions appelant autant de réponses techniques qui influenceront sur la négociation de la PAC à venir (2020-2025), notamment les perspectives financières, et dont le report à 2023 semble probable,

**Relevant** que la dimension d'aménagement du territoire est de moins en moins lisible dans les textes qui organisent l'ICHN au niveau communautaire et que c'est avant tout grâce aux modalités et critères d'éligibilité choisis au niveau national que le versement de l'ICHN en France reste conditionné à la contrepartie de la pratique de l'élevage extensif.

**L'Association nationale des élus de la montagne demande au gouvernement d'œuvrer dès à présent à la préparation de la prochaine période de programmation de la PAC de l'après 2020 pour que :**

- L'aménagement du territoire retrouve une place visible parmi les objectifs poursuivis par la PAC, notamment par un recentrage des ICHN sur les zones les plus difficiles (dont celles de montagne) en rétablissant les critères d'âge et de localisation du siège de l'exploitation,
- Les pouvoirs publics disposent dans les Etats membres de prérogatives d'arbitrage permettant de veiller au sein des filières de production à l'équilibre d'accords de branche, signés entre producteurs et transformateurs,
- La cartographie des nouvelles zones agricoles défavorisées n'entre en vigueur qu'avec la nouvelle PAC, sous réserve de moyens de financement suffisants,
- Les outils de gestion de crise disposent de moyens accrus et rapidement mobilisables afin de protéger en priorité les actifs agricoles en préservant non seulement leur trésorerie mais aussi leur activité productive,
- La régulation des prédateurs soit appréhendée de façon pragmatique au niveau communautaire, notamment en revoyant le statut de protection du loup par la directive habitats et la convention de Berne, mais aussi en intégrant la croissance inévitable des coûts des mesures de protection des troupeaux et d'indemnisation des prédateurs.